

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2026 QCCTQ 0260
DATE DE LA DÉCISION : 20260213
DATE DE L'AUDIENCE : 20260203
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1120900
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Xanthoula Konidaris

Housseem Chhida
Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Housseem Chhida (H. Chhida), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *LPECVL*).

[2] La Commission est saisie du dossier du comportement du conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) de H. Chhida, puisqu'il a, sur une période de deux ans, dépassé le seuil alloué dans deux zones de comportement, soit « Règles de circulation », ayant accumulé 17,2 points alors que le seuil est de 16 points, et dans la zone « Comportement global du conducteur », ayant accumulé 22,4 points sur un seuil de 17 points.

[3] Lors de l'audience publique, H. Chhida est présent, et par choix, non représenté par avocat. Il est cependant accompagné de sa conjointe, étudiante à la maîtrise à l'Université, qui reçoit l'autorisation de la Commission d'agir comme d'interprète.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Le comportement de H. Chhida, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans conditions, lui impose des conditions, ou ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lui retirer son privilège?

[5] Après avoir entendu H. Chhida, la Direction des affaires juridiques (la DAJ) recommande l'imposition de conditions, plutôt que le retrait du privilège de conduire des véhicules lourds, soit le suivi de formations ayant pour but de corriger les déficiences et lacunes à long terme chez le conducteur.

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission exerçant sa fonction juridictionnelle, intervient dans le dossier de H. Chhida, maintient son privilège tout en lui imposant des conditions, les modalités se retrouvant au dispositif à la fin de la décision, soit le suivi de trois formations dont une sur la *LPECVL* volet conducteur, une sur la conduite préventive et une sur la ronde de sécurité.

ANALYSE ET CONCLUSION

Les pouvoirs de la Commission

[7] La *LPECVL* énonce, à son article 1, qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] La SAAQ constitue, conformément à sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, un Dossier CVL sur chaque conducteur de véhicules lourds². Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien, concernant le conducteur de tout véhicule lourd immatriculé au Québec.

[9] Le Dossier CVL est établi selon la *Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds* entrée en vigueur le 17 février 2023 (la Politique), qui prévoit que la SAAQ transmet un extrait du Dossier CVL d'un conducteur à la Commission dans diverses circonstances.

² *LPECVL*, art. 22-25.

[10] C'est le cas, notamment, lorsqu'un conducteur de véhicules lourds a atteint ou a dépassé le seuil de points à ne pas atteindre dans l'une ou l'autre des différentes zones de comportement.

[11] H. Chhida a dépassé le seuil dans deux zones de comportement tel qu'indiqué au paragraphe [2] pour la période du 2 mai 2023 au 1^{er} mai 2025.

[12] La Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins³.

[13] L'ensemble de la preuve est pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur, incluant son témoignage.

[14] Le premier alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds, afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[15] La Commission peut également retirer le privilège de conduire un véhicule lourd, ou le maintenir tel quel pour le conducteur.

Le comportement du conducteur

[16] La Commission doit examiner et déterminer si les faits mis en preuve illustrent un comportement déficient de H. Chhida dans la conduite d'un véhicule lourd et, le cas échéant, si les déficiences constatées peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[17] La DAJ fait parvenir à H. Chhida un avis d'intention daté du 30 octobre 2025, joint à l'avis de convocation à une audience publique, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁴.

[18] Les quatre événements rapportés au Dossier CVL de H. Chhida sont les suivants :

- une infraction concernant un excès de vitesse ;
- deux infractions concernant la classe de permis ;
- une infraction concernant un refus de déplacement.

³ *LPECVL*, arts. 26, 32.1 et 42.

⁴ RLRQ, c. J-3.

[19] Une mise à jour du Dossier CVL, datée du 19 janvier 2026, est produite. Elle compte les mêmes quatre événements. Vu la réduction des points de moitié pour l'événement qui date de plus d'un an, le conducteur dépasse désormais le seuil dans une zone soit « Comportement global du conducteur » à 120%, ce qui est très élevé.

[20] De plus, H. Chhida atteint 95% du seuil dans la zone « Règles de circulation » et 35% dans la zone « Utilisation d'un véhicule lourd ».

[21] Le conducteur détient présentement un permis de conduire pour les classes 5, 6D et 8. Il a une expérience de conduite de presque quatorze ans.

[22] Or, il n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de la part de la Commission. Il n'est pas inscrit auprès du Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) en son nom personnel et il n'a pas d'entreprise de transport.

Explications de H. Chhida

[23] H. Chhida témoigne quant à son expérience comme conducteur de véhicules lourds, ainsi que sur les circonstances entourant les événements qui se retrouvent à son Dossier CVL.

[24] Il explique qu'avant son arrivée au Québec, il travaillait six ans comme conducteur de taxi à Tunis. Il indique qu'il a suivi une formation en Tunisie et a acquis quelques notions de base, dont l'inspection du véhicule et le changement de pneus.

[25] Après son arrivée au Québec en novembre 2024, il a œuvré dans le transport de colis auprès d'une compagnie qui agissait comme sous-traitant de Fedex. Présentement, il conduit des petits camions pour Fedex. Il explique qu'il a reçu une formation de deux ou trois semaines avec un accompagnement sur la route, ainsi que des formations en ligne.

[26] Il affirme qu'il travaillait dans le domaine du transport en utilisant son permis de conduire de la Tunisie, ainsi que son permis de conduire international, qui permet le transport de marchandises ayant un poids n'excédant pas 3 500 kilogrammes.

[27] A l'audience, lorsque questionné par la DAJ, il peine à définir ce qu'est un véhicule lourd. Il était confus quant aux notions de la masse nette du véhicule et le poids nominal brut du véhicule (PNBV), ce qui explique, selon lui, la première infraction concernant la classe de permis en date du 15 janvier 2025.

[28] Or, la même infraction se reproduit le 13 février 2025. Le conducteur est intercepté par le même agent. H. Chhida explique alors qu'il était en voie d'obtenir son permis du Québec, mais qu'il avait échoué l'examen à la SAAQ et devait le reprendre.

[29] Concernant l'infraction relative à un excès de vitesse, soit de rouler à une vitesse de 135 kilomètres/heure alors que la limite de vitesse était le 90 kilomètres/heure, H. Chhida explique qu'il avait hâte de rentrer chez lui, vu qu'il venait d'apprendre que sa conjointe était enceinte.

[30] Lorsque questionné par la DAJ sur ses connaissances, la liste 1 ou liste des défauts lui est étrangère. De plus, H Chhida ne fait pas la distinction entre une défaut mineure et une défaut majeure, se fiant exclusivement sur l'appareil électronique qu'il utilise pour effectuer la ronde de sécurité avant sa première route le matin.

[31] Il explique qu'une journée de travail consiste en un maximum de dix heures. La distance la plus longue qu'il parcourt est de cent kilomètres. H. Chhida confirme qu'il remplit des fiches journalières, tel qu'exigé par son employeur.

[32] Finalement, il explique qu'il a cessé de conduire des véhicules lourds, vu notamment les infractions à son Dossier CVL. Il désire cependant conduire des véhicules lourds dans un futur rapproché et il se dit prêt à faire le nécessaire pour y arriver.

Le comportement de H. Chhida à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège?

[33] Les objectifs de la *LPECVL* sont d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁵.

[34] La Commission peut intervenir auprès d'un conducteur de véhicules lourds, si les faits, gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de celui-ci dans la conduite de véhicules lourds⁶.

[35] De son témoignage, la Commission constate que H. Chhida est un conducteur qui admet ses erreurs, mais qui ne s'est pas encore doté des outils nécessaires pour les corriger, ni pour éviter qu'elles ne se reproduisent. Il a d'ailleurs commis quatre infractions sérieuses en seulement deux mois.

⁵ *Supra* note 1, *LPECVL*, art. 1.

⁶ *Id.*, art. 31.

[36] Les explications de H. Chhida concernant les infractions relatives à la classe de permis sont peu crédibles ni rassurantes, et ce, même s'il était confus sur la notion de masse nette et la notion de PNBV.

[37] Le permis de conduire international lui permet le transport de marchandises avec un véhicule ayant un poids n'excédant pas 3 500 kilogrammes. Or, en date du 15 janvier 2025 et du 13 février 2025, il conduit un véhicule dont la masse nette est de 4 200 kilogrammes et dont le PNBV est de 8 845 kilogrammes. Ce véhicule dépasse donc de 700 kilogrammes, ou plus, le maximum autorisé par le permis de conduire international qu'il a exhibé aux autorités.

[38] Le 26 février 2025, soit deux semaines plus tard, alors que H. Chhida avait eu, deux fois plutôt qu'une, les informations concernant la masse nette et le PNBV, il omet de s'arrêter au poste de contrôle, tel que requis par la signalisation. Il conduisait alors un véhicule lourd avec un PNBV de 5 570 kilogrammes. Il avait sur lui la même documentation soit, son passeport, son permis de conduire tunisien et son permis de conduire international.

[39] Relativement à l'excès de vitesse, l'explication fournie est inquiétante selon la Commission, surtout provenant d'un conducteur professionnel, et qui doit prioriser la sécurité.

[40] La Commission souligne qu'en tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire en tout temps. Ils ont donc l'obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*⁷ (le *CSR*) ainsi que la réglementation applicable à l'utilisation d'un véhicule lourd. Le respect de ces règles et du principe de prudence⁸ contribue à assurer la sécurité des usagers.

[41] Finalement, vu les réponses données aux questions portant sur les notions essentielles dont la ronde de sécurité, les déficiences ainsi que ses obligations et responsabilités comme conducteur de véhicules lourds, la Commission juge que les connaissances de H. Chhida comportent des lacunes.

[42] La Commission estime qu'un conducteur de véhicules lourds, dans l'exercice de ses fonctions, doit bien maîtriser les règles et les normes qui lui sont applicables, ainsi qu'avoir un sens élevé des responsabilités qui lui incombent. Ce sens des responsabilités doit pouvoir se manifester sans devoir faire l'objet d'une surveillance constante.

⁷ RLRQ, c. C-24.2 [*CSR*].

⁸ *CSR*, art. 3.1.

[43] Ainsi, vu la preuve administrée, la Commission juge que le comportement de H. Chhida présente un risque pour la sécurité des usagers de la route, et compromet l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[44] Cependant, vu que H. Chhida voudrait reprendre la conduite de véhicules lourds prochainement, il est primordial pour lui d'avoir tous les outils nécessaires, afin d'exercer son métier de façon sécuritaire.

[45] La Commission estime que le comportement de H. Chhida peut être corrigé par l'imposition de certaines conditions, soit par le suivi de trois formations, auprès d'un formateur reconnu, soit : une formation sur la *LPECVL*, volet conducteur, d'un minimum de six heures, une formation sur la conduite préventive comportant un volet pratique et un volet théorique d'un minimum de quatre heures et une formation sur la ronde de sécurité d'un minimum de quatre heures.

[46] Le suivi de ces formations, en présence d'un interprète pouvant traduire du français à l'arabe pour sa compréhension, aura pour effet de sensibiliser H. Chhida aux obligations qui lui incombent, à titre de conducteur de véhicules lourds. De plus, les formations lui permettront d'acquérir les notions importantes quant à la réglementation lui étant applicable, et de développer les bons réflexes, pour prioriser la sécurité dans chacun de ses déplacements.

[47] Finalement, la Commission encourage H. Chhida à adopter un comportement professionnel sur la route, peu importe le véhicule qu'il conduit.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Houssem Chhida, accompagné d'un interprète français-arabe, de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, **d'ici le 15 juin 2026**, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, d'une durée minimale de six (6) heures ;

ORDONNE à monsieur Houssem Chhida, accompagné d'un interprète français-arabe, de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, **d'ici le 15 juin 2026**, une formation sur la conduite préventive, ladite formation comportant un volet théorique d'une durée minimale de deux (2) heures et un volet pratique au volant d'un véhicule lourd d'une durée minimale (2) heures;

ORDONNE à monsieur Houssem Chhida, accompagné d'un interprète français-arabe, de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, **d'ici le 15 juin 2026**, une formation sur la ronde de sécurité d'une durée minimale de quatre (4) heures ;

ORDONNE à monsieur Houssem Chhida, de transmettre, **d'ici le 15 juin 2026**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi des trois (3) formations ordonnées ci-dessus.

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Pierre Léonard, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁹

⁹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278